

/-) ARRETE N° 0 0 0 1 4

portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 14/SG/MJ du 28 Décembre 1978 fixant le costume des Magistrats et fonctionnaires des Greffes, des Cours et Tribunaux ;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 82/467 du 4 Octobre 1982 portant Statut de la Magistrature, modifié par les décrets n° 84/1058 du 22 Août 1984 et 84/624 du 29 Juin 1984 ;
- VU les nécessités du service ;

/-) ARRETE :

Article 1er.-

Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté n° 14/SG/MJ du 28 Décembre 1978 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau).-

Le costume des Magistrats, des fonctionnaires des Greffes des Cours et Tribunaux et des auditeurs de justice est fixé ainsi qu'il suit :

II.- Audiences ordinaires

3°/ Tribunaux de Première Instance

a) Magistrats

Robe en tissu de tergal noir avec ~~simons~~ ~~de~~ soie noire, épitoge et rabat comme pour les audiences solennelles; Perruque modèle "Bench Wig".

b) Greffier audienciers

Robe en tissu tergal noir avec rabat blanc plissé, mais sans épitoge, ni ceinture, ni perruque.

.../...2

c) Auditeurs de justice.

Kobe en tissu de tergal noir avec simarre de soie noire, rabat blanc plissé, mais sans épitoge, ni ceinture, ni perruque.

Article 3.-(nouveau)

Le port du costume ci-dessus défini est obligatoire pour tous les Magistrats, fonctionnaires des Greffes et Auditeurs de justice qui siègent aux audiences.

Article 2.-

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais?/-

YAOUNDE, le 29 AVR. 1993

Pour Ampliation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX



JOSEPH BELIBI

DOUALA MOUTOME